



REGLEMENT INTERIEUR (applicable aux stagiaires)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

BenCli Consulting, désigné ci-après « BenCli », est un organisme de formation professionnel indépendant dont le siège social est situé :
495 chemin de berne 83470 Saint Maximin la sainte baume
Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 93830660183 auprès du Préfet de la région PACA.

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par BenCli dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Définitions :

- BenCli sera dénommée ci-après "organisme de formation"
- Les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après "stagiaires"
- Le dirigeant de BenCli sera ci-après dénommée "le responsable de l'organisme de formation".

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 - Objet

Conformément aux articles L 6352-3 et suivants et R 6352-1 et suivants du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

3.1 - Personnes concernées

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par BenCli et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par BenCli et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'observation de ce dernier. Les dispositions du présent règlement sont applicables dans tout local ou espace accessoire à l'organisme (tel que parking, parties communes tels que les escaliers, l'entrée principale.) mis à disposition par BenCli ou par ses clients.

3.2 - Lieu de la formation

La formation aura lieu soit dans des locaux mis à disposition par BenCli ou par des clients de BenCli. Les dispositions du présent règlement sont applicables à tous les locaux mis à disposition de stagiaires, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

ARTICLE 4 - HYGIENE ET SÉCURITÉ

4.1 - Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

4.2 - Boissons alcoolisées, drogue, Interdiction de fumer et de vapoter

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées. Il est également interdit d'introduire ou de distribuer dans les locaux de travail de la drogue ou des boissons alcoolisées.

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 du code de la santé publique, il est interdit de fumer dans les locaux mis à disposition ainsi que dans les parties communes tels que le couloir et l'entrée principale.

En application décret n° 2017-633 du 25 avril 2017 du code de la santé publique il est interdit de vapoter dans des locaux recevant des postes de travail situés ou non dans les bâtiments de l'établissement, fermés et couverts, et affectés à un usage collectif, à l'exception des locaux qui accueillent du public.

4.3 - Lieux de restauration

BenCli ne dispose pas de lieux de restauration. Les pauses déjeuner se font à l'extérieur. Sauf autorisation spéciale donnée par le responsable de l'organisme de formation, il est interdit de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages.

4.4 - Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du Travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées. Il est interdit de déposer et de laisser séjourner des matières inflammables dans les escaliers, passages, couloirs, sous les escaliers ainsi qu'à proximité des issues des locaux et bâtiments.

4.5 - Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation. Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

ARTICLE 5 - DISCIPLINE

5.1 - Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme. Par ailleurs, les stagiaires sont tenus à une obligation de discrétion par rapport à l'usage de leur téléphone portable ainsi qu'à toutes informations relatives aux entreprises des autres stagiaires dont ils pourraient avoir connaissance.

5.2 - Accès aux locaux de l'organisme

Entrées et sorties Les stagiaires ont accès à l'établissement exclusivement pour suivre le stage auquel ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation de la direction. Il leur est interdit d'être accompagnés de personnes non inscrites au stage qu'ils suivent (membres de la famille, amis...), d'introduire dans l'établissement un animal, même de très petite taille, de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement du stage.

5.3 - Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par BenCli et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. BenCli se réserve le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service.

Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par BenCli aux horaires d'organisation du stage. En cas d'absence ou de retard au stage, il est préférable pour le stagiaire d'en avvertir votre correspondant BenCli au : **06.50.65.58.47**

Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire au début de chaque demi-journée (matin et après-midi). L'employeur du stagiaire est informé des absences dans les meilleurs délais qui suivent la connaissance par l'organisme de formation.

5.4 - Usage du matériel

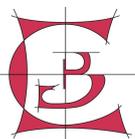
Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. Il est interdit de modifier le réglage des paramètres des ordinateurs. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

5.5 - Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

5.6 - Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.



REGLEMENT INTERIEUR (applicable aux stagiaires)

5.7 - Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

BenCli décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute natures déposés par les stagiaires dans les locaux de formation

5.8 - Sanctions et procédures disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire régies par les articles R 6352-3 à R 6352-8 du code du travail reproduits à la suite :

- Article R 6352-3

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

- Article R 6352-4

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

- Article R 6352-5

Lorsque le Responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

- Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge

- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1^{er} fait état de cette faculté

- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

- Article R 6352-6

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

- Article R 6352-7

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée.

- Article R 6352-8

Le responsable de l'organisme de formation informe de la sanction prise :

-L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise

-L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation

-L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

ARTICLE 6 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (RGPD)

Dans le cas où le stagiaire doit fournir des informations pouvant être qualifiées de données à caractère personnel comme son courriel, les conditions de la charte de confidentialité de BenCli sont alors applicables. Cette charte est disponible sur notre site internet www.bencli.fr. Le stagiaire est informé et accepte que ses données personnelles peuvent être collectées et utilisées par BenCli qui agit en qualité de responsable de traitement au sens du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « Règlement Général sur la Protection des Données » ou « RGPD »). BenCli s'engage à protéger et à assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles de ses clients conformément au RGPD, notamment en prenant toutes précautions utiles pour empêcher que ces données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Les données personnelles du contact ne sont conservées que pour la durée strictement nécessaire au regard des finalités précédemment exposées (actions de formation). Conformément au RGPD, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles le concernant. Ce droit peut être exercé en faisant une demande par courriel à contact@bencli.fr ou par notre formulaire de contact sur notre site internet ou par courrier postal adressé à BenCli Consulting – 49 avenue du général De Gaulle – 83470 Saint Maximin la sainte baume en précisant son nom, prénom, adresse, e-mail.

ARTICLE 7 - PUBLICITE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

7.1 - Publicité

Le présent règlement est porté à la connaissance de chaque stagiaire avant son inscription

7.2 - Date d'entrée en vigueur du règlement :

01-09-2022

RI_08/2024_V2